

Plusieurs sociétés ont maille à partir avec la Contribution

Division des Finances sur les dents et veut l'asphyxie de ses finances. Notamment celui contributions!

qu'on dégage un de 16 millions cette contrairement aux sions établies, les tribuables inciviques. is le début du mois tobre, la division des ances du Kivu a déclen- une vaste opération recouvrement forcé qui a rapporté environ 000 Z.

les certaines person- morales se sont ac- tées de leurs obliga- ns après avoir payé s rechigner les rede- ces dues au Trésor. endant, plusieurs per- nes physiques opposent ore une certaine stance alors que l' ice de valeur qu'elle ichent et compte tenu l'opulence ostenta- re qu'elles montrent public(voitures de e, villas...) font ire que ces citoyens iviques se moquent bel bien de l'Etat.

ans tous les cas, plu- urs d'entre elles sont is le collimateur de la ision des Finances qui ème procédé à des sai- conservatoires. Il it par exemple, de e personne physique les véhicules sont es devant le service contributions. L'in- ssé n'est pas seul ce que d'autres sont ris sur la fameuse te noire de la divi- des finances dont copie a été transmise la Région et à la jus-

est pourquoi dans te campagne de recou- ements forcés, le huis- du service de contri- on se fait accompa- pour le besoin de la e d'un inspecteur ju- aire. Bien que la loi rise au huissier du vice de contribution à der à des saisies recourir à l'aide d' tierce personne, la ion des Finances du a pris soin de s'en- d'un minimum de tie afin que cette ation ne soit pas idérée comme un rē- ent de comptes.

et pourquoi égale- les fonctionnaires contributions procē- conformément au code contribution, tel que ié par plusieurs au- textes de base à l' d'une note de cal- qui informe le con- vable du montant de on. S'il se fait dre pour payer, il un avertissement ait de rôle indi- le moment de sa ation. Ainsi, le con-

tribuable a un délai qui ne dépasse pas 2 mois pour s'exécuter, s'il ne paie pas après ce délai, le service entame la procédure du recouvrement forcé (c'est le cas pour plusieurs contribuables de Bukavu). D'abord, le receveur établit un document de service dit de commandement pour s'exécuter en- deans 15 jours. Entre- temps sa taxation est ma- jorée de 3%. Ensuite, le huissier lui signifie qu'il doit par la contrai- nte pour son dû dans un délai de 8 jours.

Après quoi, on procède à la saisie conservatoire, s'il n'exécute pas. Le code de contribution prévoit une augmentation de 5% de la taxation lors de la saisie, laquelle doit avoir la valeur des biens.

Enfin, si le service de contribution épuise toute ces procédures, on procē- de à la vente aux enchères des biens. Si la valeur des biens est supérieure au prix de vente, le sur- plus est gardé pendant 2 ans au compte de l'in- téressé. Signalons que la valeur des biens mis en vente doit être augmentée de 3%.

Selon le code de contri- bution, les frais de pour- suites s'ajoutent aux principales en plus des amendes majorées de 20%. C'est pourquoi, les con- tribuables ont tout inté- rêt à se mettre en règle afin d'éviter de payer de sommes faramineuses sus- ceptibles de les ruiner. Mais, la loi fiscale a également prévu des voies de recours si le contri- buable estime qu'il est trop taxé et poursuivi, le chef de division ou le service du contentieux peut examiner son recours. Nombreux sont les contri- buables qui l'ignoraient. Cependant, beaucoup de dossiers clignotants (im- portants) sont répertoriés à Bukavu, où la fraude fiscale bas son plein.

Des commerçants dont les chiffres d'affaires sont importants se contentent des patentes ou font de fausses déclarations. D'autres préfèrent négocier avec les vérifica- teurs pour payer moins ou même pas. D'où la procé- dure de vérifications et de contre-vérification.

Le moins qu'on puisse dire est que l'opinion attend que les noms des plus indécorables, mau- vais payeurs du fisc soient rendus publics. Peut-être à la fin de l' opération il en sera ainsi!

Evenga Sana.-

Dossier Mulengeza

Dénouement final ou simple trêve ?

Sur recommandation du Président régional du MPR et Gouverneur du Kivu, le Président urbain du Parti-Etat et Commis- saire urbain de Bukavu, le citoyen Ndala wa Ndala est descendu, le 29 novembre dernier, à Mulengeza pour régler le fameux conflit qui oppose depuis plus de 2 ans la suite du Chiroyi Cheru à la Communauté des Eglises de la Pente- côte au Zaïre (CEPZa) quant aux anciennes concessions de M. Godding

Le citoyen Ndala a pu trouver une solution équitable et satisfaisante pour les deux parties en cause. Les familles con- cernées déménageront incessamment sur le plateau Muhungu qui n' attend que son morcel- lement. Pour preuve, les responsables de la CEP - Za sont revenus le len- demain sur les lieux se concerter avec leurs ad- versaires d'hier sur les modalités d'application de la décision régionale.

Après la distribution des parcelles à Muhungu, la CEPZa est disposée à y construire des nouveaux logis pour ces familles dans le respect des sty- les et dimensions de leurs anciennes demeures. Et les populations ces- seront progressivement de cultiver leurs champs de Mulengeza au fur et à mesure que la CEPZa y réalisera son ambitieux programme social.

Tout porte cependant à croire que l'accrochage du 24 octobre entre les sujets de Chiroyi et les élèves de l'institut Imani de Panzi aura été de beaucoup dans la ré- solution du long conflit aux implications judi- ciaires, politiques et même religieuses. Effec-

tivement, la CEPZa adres- sa le 30 octobre, au Pré- sident régional du MPR une lettre stigmatisant les interventions intem- pestives des tiers jaloux de son vaste programme social (construction d'un complexe scolaire com- plet, érection d'un ins- titut supérieur de théologie, implantation d'un dis- pensaire et d'une mater- nité...) et les manoeuvres dilatoires de certains politiciens tout en souli- gnant sa bonne disposi- tion pour l'évacuation progressive des occupants irréguliers au rythme de la matérialisation de ses projets. Les 60.000 Z. débloqués à titre huma- nitaire (Ndlr: le chèque remis à l'Hôtel de ville a pris une destination inavouée) corroboreraient cette bonne foi.

Dans un document in- titulé "Les deux cloches" Où est la vérité et où en est-on avec l'affaire Mulengeza? et daté du 17 novembre certains chefs de famille de Mu- lengeza (les Bakenga, Wasolela, Katembera...) critiquent amèrement cet écrit signé par Me Ilunga Muteba -conseil de la CEPZa - pour entre autres laisser en- tendre que cette commu- nauté protestante n'aime pas les avoir comme voisins et comme béné- ficiaires de ses "oeuvres sociales, humanitaires et scolaires de grande en- vergure" financées par une aide de 30 millions de zaïres venant de Stockholm en Suède.

Est-ce le dénouement final ou une simple trêve dans la scabreuse affaire Mulengeza ? Un proche avenir nous édifiera !

Entretiens, le conflit foncier opposant depuis janvier 1984 le citoyen Chebweru Chishizi aux sieurs Buhendwa Bazamuka, Musafiri, Kabaruza Ndeko et autres Kakere Muhwarha vient d'être rouvert ce lundi 7 janvier au Tribunal de grande instance de Bukavu.

Auparavant, cette juridiction avait condamné, le 24 août dernier, les quatre défendeurs au déguerpis- sement de la concesssion Chabarabe d'une superfi- cie de 158 Ha 62 a 65 ca 85 % à Musheke- re dans le quartier de Kasha en zone urbaine de Bagira où vivraient plus de 200 âmes.

Statuant sur la défense à exécuter de Buhendwa Bazamuka et consorts, la Cour d'appel de Bukavu avait rendu en novembre dernier un arrêt avalisant ce déguerpissement avant de prononcer, le 27 décembre écoulé, une annulation sans évocation afin que le premier juge se ressaisisse du dossier pour réentendre les deux parties. Notez que le citoyen Chebweru Chishizi se prévaut concession- naire perpétuel de cette ancienne et litigieuse plantation de M. Godding en vertu des certificats d'enregistrement n° Vol. 63 folio 144 suivant l'acte de vente notarié passé entre la Républi- que du Zaïre et lui en date du 17 décembre 1975.

MALEKERA Bahati

La résidence des Bunzigiye aux enchères ?

Ci-dessous la seconde partie de l'article expliquant comment la résidence des Bunzigiye échappa à une vente aux enchères. Le père de cette famille allait être victime de sa naïve bonne foi !

Mais le tout remonte aux décisions économi- ques de novembre 1973 qui feront du sieur Bunzigiye acquéreur de l'immeuble "La Commer- ciale" d'un certain Daniel Capeluto. En 1974-1975, Bunzigiye était bien disposé a déboursier des acomptes provisionnels pour l' acquisition définitive de cette aubaine. Lors de la rétrocession de 1977, il continua à y exercer son job de bou-

cher d'autant plus que Malheureusement, la loi 77-022 stipulait que le petit commerce restera entre les mains tant que concession- naire perpétuel de l' immeuble "La Commer- ciale" litigieux résulte de certaines transac- tions commerciales ef- fectuées à l'étranger. Et le citoyen Bunzigiye Ntaganzwa s'y fait déguerpier récemment pour se réfugier au n° 187 de l'avenue Prési- dent Mobutu.

Malakera Bahati.-